

[. . .]

36.100/II/PN

FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Administration des Contributions directes – Service Contributions Autos qui a envoyé un avertissement-extrait de rôle établi en français à un habitant néerlandophone de Dilbeek.

Des documents joints à la plainte il ressort qu'il s'agit en effet d'un avertissement-extrait de rôle établi en français, alors que la demande d'immatriculation du véhicule s'était faite en néerlandais.

*

* *

L'Administration des Contributions directes – Direction Contributions Autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules – DIV (Avis 33.519B du 20 juin 2002).

Partant, la CPCL estime que la plainte contre le Service Contributions Autos est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]